

**COMMUNE DE PLOUNEOUR-
MENEZ**



dossier n° CU 029 202 25 00030

date de dépôt : 7 mars 2025

demandeur : **Madame MAZURIER Maina Marie Yvonne**

pour : **Construction d'une maison d'habitation de 150 m² pour l'exploitation Earl de Roz ar Bic**

adresse terrain : **Roz ar bic - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de la COMMUNE DE PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la demande présentée le 7 mars 2025 par Madame MAZURIER Maina Marie Yvonne , représenté par demeurant lieu-dit 8 kerambloch BP 29410 - 29410 LOC EGUINER ST THEGONNEC, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré D0873,
- situé lieu-dit Roz ar bic - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ,

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation de 150 m² pour l'exploitation Earl de roz ar bic ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024 ;

Vu l'avis conforme du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis du Service Public de l'Eau - An Dour - Morlaix Communauté en date du 25 avril 2025 ;

Considérant par ailleurs, que le terrain n'est pas desservi en eau potable et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par concessionnaire de service public les travaux de desserte doivent être exécutés ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé et est soumis aux dispositions de la loi littoral.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6 et suivants, art. R. 111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

- Zone :

Zone A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles

- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- Autres dispositions réglementaires :

Espaces boisés - Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique

- En vertu du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, l'ensemble du département du Finistère est classé en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2).

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Service Public de l'Eau - An Dour - Morlaix Communauté	
Electricité	Non	Branchement avec travaux d'extension sur le réseau	ENEDIS	
Assainissement	Non	Contrôle de conception du dispositif d'assainissement non collectif conforme	Service Public d'Assainissement Non Collectif - An Dour - Morlaix Communauté	
Voirie	Oui			

Fait à PLOUNEOUR-MENEZ, le

05 MAI 2025



Le maire,

Po. L'adjoint à l'urbanisme
Delphine SAUBAN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

